



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 58013

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les frais de déplacement des conseillers pédagogiques, des maîtres formateurs, des membres des réseaux d'aide spécialisée, amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions. Les frais de déplacement de ces personnels itinérants sont inscrits dans une enveloppe budgétaire globale de l'inspection académique et du rectorat, qui couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement des services déconcentrés. Il semble que ces crédits varient d'une année sur l'autre, qu'ils sont différents suivant les départements et parfois même à l'intérieur d'un même département. De plus, le versement de ces indemnités intervient, souvent, avec un certain retard. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de mettre en place un système d'indemnisation spécifique à ces personnels itinérants, qui se rapproche le plus possible des frais réels engendrés par leurs déplacements.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. Ainsi, la répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction des priorités et des spécificités locales. Toutefois, afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits supports de la dépense a été engagée ces dernières années. Une nouvelle mesure sera demandée à ce titre dans le cadre de la prochaine loi de finances. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 2000-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Un dispositif indemnitaire spécifique au bénéfice des personnels itinérants du ministère de l'éducation nationale nécessiterait une nouvelle réglementation qui ne relève pas de sa seule compétence.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58013

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1047

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2454